

Copie

Délivrée à: me. VANWELDE Pascal

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

274

Expédition

Numéro du répertoire 2019 / 701
Date du prononcé 24 janvier 2019
Numéro du rôle 2018/FQ/25

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Non communicable au
receveur

Cour d'appel de Bruxelles

43^{ème} chambre, chambre de la famille,

Arrêt définitif

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001330567-0001-0007-02-01-1



En cause de :

M. X, de nationalité marocaine, né à (...), Tanger (Maroc) le 18 janvier 1964, domicilié à (...)
appellant,
comparaissant en personne, assisté de son conseil Me Sarah JANSSENS *loco* Me Pascal
VANWELDE, avocat, dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, rue Eugène Smits, 28-30 ;



Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 15 février 2018, notifié le 5 avril 2018 ;
- la requête d'appel du 19 avril 2018.

I. L'objet de la demande et de l'appel

1.

M. X a fait une déclaration d'acquisition de la nationalité belge sur pied de l'article 12bis, § 1^{er} du Code de la nationalité auprès de l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles le 2 mai 2016.



Le 11 août 2016, le procureur du Roi a émis un avis négatif aux motifs :

- que M. X ne rapporterait pas la preuve d'un travail ininterrompu pendant les cinq dernières années précédant la déclaration, ne produisant pas de décompte individuel pour les mois de juillet 2012, août 2014 et août 2015 ;
- que M. X aurait commis des faits personnels graves, vu l'existence d'une condamnation par le tribunal de police de Bruxelles le 12 janvier 2015 ;
l'on constatera, à ce stade, que le procureur du Roi n'a pas maintenu ce motif d'opposition à l'audience du premier juge, ni l'avocat général à l'audience de la cour du 6 décembre 2018.

Le premier juge a été saisi du recours de M. X contre l'avis négatif du procureur du Roi.

2.

Par le jugement entrepris du 15 février 2018, le premier juge a déclaré la demande d'acquisition de la nationalité belge de M. X recevable mais non fondée au motif que celui-ci ne prouve pas à suffisance sa connaissance d'une langue nationale et son intégration sociale .

Il a en particulier considéré que les documents produits ne répondaient pas aux conditions de l'article 12bis, § 1^{er}, 2° du Code de la nationalité et des articles 1^{er} et 7 de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013.

3.

M. X invite la cour à mettre le jugement entrepris à néant et à faire droit à sa demande d'acquisition de la nationalité belge.



II. Discussion

4.

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

5.

En l'espèce, seules les questions de la connaissance d'une langue nationale et de l'intégration sociale telles que visées à l'article 12bis, §1^{er}, 2°, c) et d) du Code de la nationalité font l'objet du débat. Il n'est pas contesté que les autres conditions pour acquérir la nationalité belge sur la base de l'article 12bis, §1^{er}, 2° de ce code sont réunies (autre qu'aucun fait personnel grave ne peut être retenu à charge de M. X, ce qui n'est plus contesté).

6.

Conformément à l'article 1^{er}, 5° de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013, la preuve de la connaissance minimale d'une des trois langues nationales peut être rapportée par « *des documents attestant que l'intéressé a travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou en tant que travailleur indépendant à titre principal. A cette fin, le demandeur produira les documents suivants :*

- a) *si l'intéressé est ou a été travailleur salarié dans le secteur privé, il produira des documents dénommés 'comptes individuels' délivrés par l'employeur*
- b) *(....) ».*

L'article 7, 4°, d) de cet arrêté royal quant à lui dispose que la preuve de l'intégration sociale pourra s'établir par « *des documents attestant que l'intéressé a travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou en tant que travailleur indépendant à titre principal. A cette fin, le demandeur produira les documents suivants :*



- *si l'intéressé est ou a été travailler salarié dans le secteur privé, il produira des documents dénommés 'comptes individuels' délivrés par l'employeur*
- (...).

A tort, le premier juge a considéré que les comptes individuels produits par M. X faisaient apparaître plusieurs interruptions en juin et juillet 2011, en juillet 2012, en août 2014 et en août 2015, de sorte qu'ils ne permettaient pas d'établir que le déclarant a travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années précédant la déclaration.

Il résulte des pièces du dossier que M. X a travaillé sans interruption en tant qu'intérimaire, d'abord au service de RANDSTADT, ensuite à celui de TEMPO-TEAM, ainsi qu'en attestent les courriers de ces deux sociétés datés du 14 juin 2016.

Certes, du 30 mai 2011 au 1^{er} août 2011 M. X a été en incapacité de travail (+66 %), raison pour laquelle le contrat d'intérimaire a été « interrompu ». Il n'en demeure pas moins que M. X a conservé sa qualité de travailleur salarié au sens des dispositions précitées. Il a d'ailleurs perçu en juin et juillet 2011 des indemnités de mutuelle en raison de son incapacité, ce qui n'aurait pas été le cas s'il n'avait pas eu la qualité de salarié. Les jours de maladie sont des jours assimilés dont il convient de tenir compte pour apprécier si les conditions de l'article 12bis, §1^{er}, 2^o et des articles 1^{er} et 7 de l'arrêté du 14 janvier 2013 sont réunies.

De même, durant les vacances annuelles de juillet 2012, août 2014 et août 2015, M. X a été indemnisé par l'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES, ce qui démontre, une fois de plus, qu'il avait bien la qualité de travailleur salarié, quoique dans le cadre d'un travail intérimaire. Les jours de vacances indemnisés doivent être assimilés, au même titre que les jours de maladie.



M. X satisfaisant aux conditions requises en matière de connaissance d'une des trois langues nationale et d'intégration sociale, il sera fait droit à sa demande de nationalité belge.

Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

7.

S'agissant d'une procédure sur requête unilatérale, les dépens d'instance et d'appel seront laissés à charge de M. X.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Mme Béatrice LEFEBVRE, substitue du procureur général en son avis favorable à l'audience du 6 décembre 2018 ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Met le jugement entrepris à néant, sauf en ce qu'il a reçu la demande et en ce qu'il a délaissé à M. X ses dépens ;

Statuant à nouveau pour le surplus,



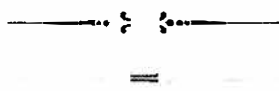
820

Dit la demande fondée ;

Dit l'avis négatif du procureur du Roi non fondé ;

En conséquence, fait droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge en application de l'article 12bis, §1^{er}, 2° du Code de la nationalité par M. X, né à (...), Tanger (Maroc) le 18 janvier 1964, domicilié au moment de la déclaration et encore actuellement (...);

Délaisse à M. X ses dépens d'appel.

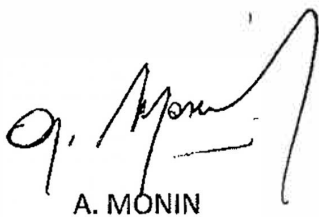


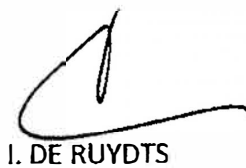
Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 24 janvier 2019,

Où siégeaient et étaient présents

I. DE RUYDTS, conseiller, juge d'appel de la famille,

A. MONIN, greffier.


A. MONIN


I. DE RUYDTS

